

Art. 9. La chambre de commerce et la chambre d'agriculture seront appelées à donner leur opinion sur l'utilité et la convenance de l'entreprise.

Les procès-verbaux de leurs délibérations seront remis au Directeur de l'Intérieur avant l'expiration du délai fixé dans l'article 7.

Art. 10. Lorsque toutes les formalités prescrites par les articles précédents auront été remplies, il sera statué sur la concession par l'autorité que désignera le Ministre, si un Conseil général n'est pas encore institué dans la colonie.

A cet effet, le Directeur de l'Intérieur adressera à cette autorité le dossier complet de la demande, avec l'avis du chef du service des Ponts et Chaussées ; il joindra à ce dossier le projet du cahier des charges de la concession.

Art. 11. Sont rapportées toutes dispositions contraires aux présentes.

Art. 12. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 2 mars 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

---

N° 70. — DÉCISION donnant main-levée à M. Martin du cautionnement versé par lui en garantie de l'exécution du marché, en date du 18 février 1883, passé pour la fourniture des denrées nécessaires au service de la prison.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la demande formée par M. Martin à l'effet d'obtenir le remboursement du cautionnement versé par lui à la Caisse des dépôts et consignations, le 22 mars 1883, en garantie de l'exécution du marché, en date du 18 février 1883, pour la fourniture de diverses denrées nécessaires au service de la prison pendant les années 1883 et 1884 ;

Vu l'article 8, § 2, des conditions générales du 30 janvier 1884 pour les fournitures de toutes espèces et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu de marchés passés dans les Établissements français de l'Océanie ;